

Unité Départementale du Morbihan

LORIENT, le 08/04/2022

34, rue Jules LEGRAND  
56 100 LORIENT

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/04/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SOCIETE KERLYS**

Kerlann  
56550 LOCOAL MENDON

Références : **JPLP/PD/E/2022-106**

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2022 dans l'établissement KERLYS implanté à Kerlann 56550 LOCOAL MENDON. L'inspection a été annoncée le 11/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE KERLYS
- Kerlann 56550 LOCOAL MENDON
- Code AIOT dans GUN : 0005501798
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société KERLYS, située au lieu-dit « Kerlann » sur la commune de Locoal-Mendon, est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juillet 2008 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2010, à exploiter des activités qui relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. A ce titre, l'établissement entre dans le champ d'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED ».

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Arrêté Préfectoral du 17/07/2008

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 7.3.4.1	/	Sans objet
Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 7.5.3	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 1.2.1	/	Sans objet
Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 4.1.2	/	Sans objet
Déchets	Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 5.1.2.	/	Sans objet
Déchets	Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 5.1.3.	/	Sans objet
Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 7.1.2.	/	Sans objet
Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 7.2.5.	/	Sans objet
Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 7.2.6.	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite d'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformités majeures. Néanmoins, l'exploitant devra s'enquérir de la validité des poteaux incendie et d'apporter une attention particulière sur le remplissage des permis de feu.

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Nature des installations

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 1.2.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Description de l'installation classées

**Prescription contrôlée :**

RUBRIQUE : 1510-2

ACTIVITÉS : Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des (...)).

Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup>.

RÉGIME : ENREGISTREMENT

(Capacité autorisée : Total maximum de 816 tonnes de matières combustibles dans des entrepôts de volume cumulé égal à 166 505 m<sup>3</sup>.)

RUBRIQUE : 2220-1

ACTIVITÉS : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale (...), la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 tonnes/jour.

RÉGIME : AUTORISATION

(Capacité autorisée : Quantité maximale de produits d'origine végétale entrant en fabrication en journée de pointe : 680 tonnes nettes réceptionnées.

En moyenne sur l'année : 230 tonnes nettes réceptionnées par jour.)

RUBRIQUE : 2920-1-a

ACTIVITÉS : Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 bars, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW.

RÉGIME : AUTORISATION

(Capacité autorisée : 3 compresseurs en fonctionnement simultané de puissance absorbée totale maximale égale à 348 kW.)

RUBRIQUE : 2921-1a

ACTIVITÉS : Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, l'installation n'étant pas du type « circuit primaire fermé » et la puissance thermique maximale évacuée étant supérieure ou égale à 2 000 kW.

RÉGIME : AUTORISATION

(Capacité autorisée :

- Circuit FMC – Stérilisateur en continu : 3 tours aéroréfigérantes

- Circuit Stériflow – autoclaves : 2 tours aéroréfigérantes

Puissance thermique maximale totale 11 751 kW.)

RUBRIQUE : 1136-B-c

ACTIVITÉS : Emploi d'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 tonnes.

RÉGIME : DÉCLARATION

(Capacité autorisée : La quantité totale d'ammoniac présente dans ces installations s'élèvera à 1 120 kg.)

RUBRIQUE : 1412-2b

ACTIVITÉS : Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) (...)

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes, mais inférieures à 50 tonnes.

RÉGIME : DÉCLARATION

(Capacité autorisée :

-1 réservoir aérien de 43,8 tonnes

-1 réservoir aérien de 2,2 tonnes

- Stock de 70 bouteilles de 13 kg totalisant 0,91 tonnes.

La quantité totale de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs est de 47 tonnes.)

RUBRIQUE : 1413-2

ACTIVITÉS : Gaz inflammables liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution de), alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).

**RÉGIME : DÉCLARATION**

(Capacité autorisée : Alimentation des chariots élévateurs à partir de la cuve de 2,2 tonnes.)

**RUBRIQUE : 1432-2**

**ACTIVITÉS** : Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés) représentant une quantité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup>.

**RÉGIME : DÉCLARATION**

(Capacité autorisée :

- 2 cuves de fioul lourd de 100 m<sup>3</sup> chacune
- 1 cuve de fioul domestique de 5 m<sup>3</sup>
- 20 fûts de 220 L d'huile de lubrification.

Soit un total de 15,2 m<sup>3</sup> en capacité équivalente.)

**RUBRIQUE : 1530-2**

**ACTIVITÉS** : Dépôt de bois, papier, carton ou matières combustibles analogues, la quantité stockées étant supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup>.

**RÉGIME : DÉCLARATION**

(Capacité autorisée : Total de 5 800 m<sup>3</sup> de bois, papier, carton ou matières combustibles analogues.)

**RUBRIQUE : 2910-A-2**

**ACTIVITÉS** : Installation de combustion, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.

**RÉGIME : DÉCLARATION**

(Capacité autorisée :

- 2 chaudières fonctionnant au gaz propane ou au fioul
- 1 groupe électrogène

La totalité des installations de combustion présentes dans l'usine atteint 19,7 MW.)

**RUBRIQUE 2920-2-b**

**ACTIVITÉS** : Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions supérieures à 105 Pa, ne comprimant ni n'utilisant de fluides inflammables ou toxiques et développant une puissance absorbée supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW.

**RÉGIME : DÉCLARATION**

(Capacité autorisée :

- 5 compresseurs pour la production de froid au fréon
- 6 compresseurs pour la production d'air comprimé

La totalité des installations de compression représentera une puissance absorbée de 300 Kw.)

**RUBRIQUE : 2921-2**

**ACTIVITÉS** : Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, l'installation étant du type « circuit primaire fermé ».

**RÉGIME : DÉCLARATION**

(Capacité autorisée :

- Salle des machines à l'ammoniac : 1 condensateur évaporatif
- Circuit Stériflow : 1 tour aéro-réfrigérante)

**RUBRIQUE : 2925**

**ACTIVITÉS** : Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de ourant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.

**RÉGIME : DÉCLARATION**

(Capacité autorisée : 5 postes de charge totalisant 59,4 kW de puissance maximale de courant continu

**RUBRIQUE : 2940-2-b**

**ACTIVITÉS** : Application cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle enduit etc... sur support quelconque (...). Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j mais inférieure à 100 kg/j.

**RÉGIME : DÉCLARATION**

(Capacité autorisée : 70 kg/jour de colle de catégorie B, soit une quantité équivalente à 35 kg/jour.

**Constats :** \* Par décret n° 2010-367 du 13 avril 2010, le régime de l'enregistrement a été introduit à la rubrique n° 1510, le volume et la masse des matières combustibles présents dans les entrepôts restant inchangés, l'activité est désormais classée sous le régime de l'enregistrement.

\* Par décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, la rubrique n° 3642 a été créée et est venue se substituer à la rubrique n° 2220, pour l'activité exercée par la société KERLYS. Le classement sous le régime de l'autorisation reste inchangé. Néanmoins, ce classement sous la rubrique n° 3642 implique que l'activité est soumise à la Directive Européenne IED.

\* Par décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013, le régime de l'autorisation de la rubrique n° 2921 a été supprimé pour être remplacé par le régime à enregistrement. La puissance thermique maximale restant inchangée, l'activité est désormais classée sous le régime de l'enregistrement.

\* Par décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, la rubrique n° 1412 a été supprimée pour être remplacée par la rubrique n° 4718. La quantité totale de gaz inflammables restant inchangée, l'activité reste classée sous le régime de la déclaration.

\* Par décret n° 2010-367 du 13 avril 2010, la rubrique n° 1532 a été créée, modifiant la rubrique n° 1530. Cette modification dissocie le stockage de bois et le stockage de papiers et de cartons. Le volume de bois stocké sur le site étant de 5 200 m<sup>3</sup>, l'activité est classée à déclaration sous la rubrique n° 1532.

\* Par décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018, la rubrique n° 1185 a été créée en remplacement de la rubrique n° 2920, pour ne prendre en compte que l'emploi de gaz à effet de serre fluorés. La quantité présente dans l'installation étant de 348 kW, l'activité est classée sous le régime de la déclaration.

Au regard de ces constats, l'inspection informe l'exploitant, qu'une mise à jour de la situation administrative de l'établissement sera proposée à M. le Préfet du Morbihan par le biais d'un arrêté préfectoral complémentaire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 4.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, 4.1.2.1. - Dispositifs de disconnection

**Prescription contrôlée :**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours d'eau dans les réseaux d'adduction d'eau publique et dans les milieux de prélèvement.

**Constats :**

Le site est équipé de deux disconnecteurs. Ils sont contrôlés annuellement par la SAUR.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### **Nom du point de contrôle : Déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 5.1.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Séparation des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. [...]
<b>Constats :</b> Les différents déchets produits sur le site sont triés suivant leur nature. Les déchets non-dangereux sont récupérés par VEOLIA ; Les déchets dangereux sont collectés par la société CLIK ECO, qui les amènent chez CHIMIREC ; Les bordereaux de suivi des déchets dangereux sont dûment renseignés et classés par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### **Nom du point de contrôle : Déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 5.1.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conception, exploitation des installations d'entreposage interne
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. [...]
<b>Constats :</b> Le site possède plusieurs points de collecte qui sont clairement identifiés. Les déchets dangereux sont stockés à l'abri sous un appentis avant leur évacuation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### **Nom du point de contrôle : Prévention des risques technologiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 7.1.2.
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Inventaire des matières stockées dans les entrepôts
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Il est tenu en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant tient à jour un listing des produits stockés avec la nature et la quantité des produits ainsi que leur localisation. 3 personnes « gestionnaire de stock » sont dédiées à cette tache.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Prévention des risques technologiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 7.2.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques – Mise à la terre
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.
Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
<b>Constats :</b> Le contrôle des installations électriques est réalisé tous les ans par la société APAVE. Une thermographie est effectuée 2 fois par an. Les mises en conformités sont effectuées par le service maintenance interne (26 personnes). En cas de travaux spécifiques, une entreprise extérieure intervient sur les installations toujours accompagnée par une personne du service maintenance.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Prévention des risques technologiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 7.2.6.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection contre la foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, en particulier les entrepôts, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.
<b>Constats :</b> La vérification des installations de protection contre la foudre est effectuée par la société APAVE. Le dernier contrôle réalisé en 2021 était une vérification complète et n'a pas en évidence de non-conformités. Une vérification visuelle est programmée en 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Prévention des risques technologiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 7.3.4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

**Prescription contrôlée :**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

**Constats :**

Un plan de prévention et un permis de feu sous le format du groupe « Agro-Mousquetaires » sont en place sur le site.

Les permis de feu présentés lors de la visite ont permis de mettre en évidence une incohérence entre l'heure de fin « prévue » des travaux et l'heure de la ronde. En effet l'heure de fin « effective » des travaux n'est pas renseignée et ne permet pas de vérifier l'écart entre la fin des travaux et l'heure de la dernière ronde.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens d'intervention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 7.5.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de prévention et de protection

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose a minima des moyens suivants :

- un dispositif de surveillance et d'alerte permettant de réagir rapidement à un sinistre ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans les bâtiments en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues. Il sont disposés dans les entrepôts de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel ;
- une réserve d'eau constituée au minimum de 400 m3 et facilement utilisable par les services d'incendie et de secours ;
- deux poteaux incendie implantés sur le site et délivrant chacun 80 m3/h en simultané ;
- un volume d'eau minimum de 600 m3 dans le bassin de stockage des effluents bruts, qui doit être équipé conformément aux préconisations du SDIS.

**Constats :**

Le site est équipé d'extincteurs, de RIA, de 2 bâches souples de 120 m3 chacune, d'une réserve d'eau de 400 m3, d'une lagune de 600 m3 et de deux poteaux incendie.

La disponibilité de ces moyens de lutte fait l'objet d'un contrôle périodique par la société EUROFEU. Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de donner le débit et la pression de ces poteaux incendie.

Le site dispose d'une centrale de surveillance "CHUB SICLI". En cas de déclenchement d'un détecteur, une alerte est envoyée à une personne d'astreinte.

Des vigiles sont également présents le week-end.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet